

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.554 du 22 mars 2004

A.142.229/VI-16.573

En cause : **MOUTHAR** Halid,

ayant élu domicile chez
Me Michel KEMPENEER, avocat,
boulevard Lambermont, 368/5,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2003 par Halid MOUTHAR qui demande l'annulation de "l'arrêté rendu le 19.06.2003 par le Ministère de Bruxelles-Capitale - administration de l'équipement et des déplacements- Direction des taxis, rue du progrès n° 80/bt 1 à 1035 Bruxelles retirant au requérant l'autorisation de continuer à exercer la profession de chauffeur de taxi lui ordonnant de restituer le certificat de capacité à l'administration des taxis de la Région de Bruxelles-Capitale dès sa notification";

Vu l'arrêt n° 125.672 du 25 novembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 11 février 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Le désistement est décrété.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux mars deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------